

MATHEU ULRICI
NOTAIRE
Ch. d'Argenteau 92
4601 ARGENTEAU
Tél. 04 379 12 39 • Fax 04 379 09 05

LA REGIONALE VIETOISE D'HABITATIONS
Société Coopérative à Responsabilité Limitée.
Ayant son siège social : 4600 VISE, La Champonnière, 22.
Agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6260
Registre des Sociétés Civiles ayant emprunté la forme commerciale
R.S.C. Liège numéro 25
Numéro d'entreprise : 403.901.466

**COORDINATION DES STATUTS SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 12/06/2013**

Société constituée le 20 février 1929 par acte sous seing privé à Visé, enregistré à Visé le 1^{er} mars 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 mars 1929 sous le numéro 3349.

La société a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans :

- par acte sous seing privé du 24/4/1958, enregistré à Visé, le 28/4/1958, publié aux annexes du Moniteur Belge des 26,27 et 28/5/1958, page 4103, n° 13.702,
- par acte sous seing privé du 9/2/1988, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10/3/1988, n° 880310-105.

Dont les statuts ont été modifiés :

Par acte avenant devant Me RIGO, Notaire de Dalhem

- du 3 février 1952, enregistré à Visé le 7 février 1952, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 mars 1952, page 2263, n° 3490.

Par acte sous seing privé

- du 24 avril 1958, enregistré le 28 avril 1958, publié aux annexes du Moniteur Belge des 26, 27 et 28 mai 1958, page 4103, n° 13.702,
- du 21 janvier 1967, enregistré à Liège 4, le 23 janvier 1967, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 février 1967, n° 212-9,
- du 22 juin 1972, enregistré à Visé, le 29 juin 1972, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1972, n° 2246-6,
- du 28 avril 1977, enregistré à Visé, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 mai 1977, n° 1831-11,
- du 24 avril 1980, enregistré à Visé, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin 1980, n° 1182-3,
- du 24 avril 1986, fait à Visé le 7 mai 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 juin 1986, n° 860610-282,
- du 9 février 1988, fait à Visé le 18 février 1988, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mars 1988, n° 880310-105,
- du 20 décembre 1988, fait à Visé le 20 décembre 1988, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1989, n° 880127-567,

Par acte avenant devant Me MARTIN, Notaire de Visé

- du 26 octobre 1993, enregistré à Visé, le 28 octobre 1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 novembre 1993, page 161, n° 931120-178,

Par acte avenant devant Me ULRICI, Notaire d'Argenteau

- du 10 octobre 1996, enregistré à Visé, le 16 octobre 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 octobre 1996, page 95, n° 961031-202.
- du 19 décembre 2001, enregistré à Visé le 21 décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 janvier 2002, n°2002-01-12/273
- du 13 juin 2007, enregistré à Visé le 14 juin 2007, publié aux annexes du Moniteur Belge du 14 juin 2007, n° 07098844.
- du 12 juin 2013, enregistré à Visé le dix huit juin deux mil treize en voie de publication aux annexes du Moniteur Belge.

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE – CHAMP D’ACTIVITE TERRITORIAL

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement (ci après dénommé C.W.L.H.D.) et par ses arrêtes d’exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "La Régionale Visétoise d'Habitations".

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots «société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement» ou des initiales «S.C.R.L. agréée par la S.W.L.».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 4600 VISE, La Champonnière, n°22.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique en Région wallonne (ci-après la Région), dans le respect des textes applicables à l’emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d’administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L.H.D., la société a pour objet:

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés ou adaptables, d’insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne (ci-après le Gouvernement) ;

1° bis l’accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, moyen, adapté ou adaptable, d’insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

2° l’achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l’amélioration, l’adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;

3° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;

4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;

5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi qu'à leur accompagnement social ;

6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, au programme d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;

7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;

8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;

8° bis la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers créant en tout ou en partie du logement, pour d'autres acteurs publics ;

9° intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel.

10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement;

10° bis la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1^{er}, 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement;

10° ter l'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences;

11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement;

12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement;

13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;

14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise que dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II - PARTS SOCIALES – ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – CAPITAL : PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix huit mille six cents euros (18.600 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux euros et quarante huit cents (2,48 €) chacune.

Le capital fixe est intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros (6.200 €).

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La Région souscrit des parts dans la catégorie "Région"

La province souscrit des parts de catégorie "provinces".

Les communes souscrivent des parts de catégorie "communes".

Les CPAS souscrivent des parts de catégorie "CPAS".

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts de catégorie "Autres parts".

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe leur taux d'émission, le

montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est limité à maximum un quart dans le chef de la Région et est détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts qui est égal quelque soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS - INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 9 – TRANSFERT ET CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Les transferts et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138 § 1^{er} et §2 du CWL.

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice de l'article 138§1er du C.W.L.H.D., en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1^{er} autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

ARTICLE 11 – REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient:

- 1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;
- 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
- 3° les transferts de parts, avec leur date;
- 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
- 5° le montant des versements effectués;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ASSOCIES

ARTICLE 12 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

ARTICLE 13 – ADMISSION

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'action sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret et avec l'autorisation de la Société Wallonne du Logement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins dix parts sociales et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds. Le conseil d'administration fixe le pourcentage du montant des parts sociales à libérer.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 16 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démission et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138 § 1^{er} du C.W.L.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, §1^{er} du C.W.L.H.D.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18 – DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement du capital limité à la valeur nominale libérée, sans qu'il lui soit attribué une part

des réserves, plus-values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital.

Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou son retrait partiel de ses parts a eu lieu.

ARTICLE 20 – DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138, §1 du C.W.L.H.D., la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 – INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE

En application de l'article 376 du Code des sociétés, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 22 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1^{er} La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2 Ce conseil est nécessairement composé de :

- 1° un administrateur représentant la Région wallonne et désigné par le Gouvernement,
- 2° deux administrateurs représentant le comité consultatif de locataires et de propriétaires et nommés par le Gouvernement.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

- 3° d'un administrateur sur présentation de la catégorie des parts "Province";
- 4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "Communes" ;
- 5° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts "CPAS" ;
- 6° Le conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie "Autres" regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

Au sein de chacune des catégories représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.H.D.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.H.D. a droit à un siège.

- La catégorie "Province" propose 1 mandat maximum,
- La catégorie "Communes" propose 11 mandats maximum,
- La catégorie "CPAS" propose 1 mandat maximum,
- La catégorie "Autres" propose 2 mandats maximum.

Les mandats réservés à la catégorie "Communes" sont répartis entre les communes au prorata des logements gérés par la société dans chaque commune associée; le résultat étant arrondi à l'unité. Chaque commune reçoit au moins un siège.

§3 La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux (article 148 § 1^{er} du C.W.L.H.D) doit être en tout temps assurée.

§4 Les conseils provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception des administrateurs désignés par le Gouvernement wallon.

§5 Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visée à l'article 148 § 1^{er} du C.W.L.H.D.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§6 Formation

Dans les six mois du renouvellement des conseils d'administration des sociétés, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne de logement.

Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction.

§7 Information aux mandants

Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§8 Durée du mandat

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme, sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans.

Le mandat des administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration représentant le Comité Consultatif de locataires et de propriétaires est conforme aux dispositions du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§9 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office:

1 – à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;

2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué.

3 – lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;

4 – à l'expiration de la durée du mandat ;

§10 Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un Commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non-respect de l'article 148, §1^{er}, 4, 1^o du C.W.L.H.D.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1^{er}, du C.W.L.H.D., en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non-respect de l'article 148, §1^{er}, al.4, 1^o, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§11 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§12 Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§13 Jetons de présence

L'assemblée générale peut allouer un jeton de présence aux membres du conseil d'administration et aux membres des autres organes de gestion, dans le respect des conditions fixée par le Gouvernement.

§14 Émoluments

L'assemblée générale peut accorder des émoluments au Président et à un Vice-Président de ce même conseil, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

§15 Frais de déplacements et de représentation

Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit, parmi ses membres un Président. Un Vice-président peut être désigné.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président et du directeur-gérant aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il devra aussi être convoqué lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Le conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par simples lettres, fax, mail ou tout autre support écrit ou informatique, bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au Commissaire de la Société wallonne du logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du Président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut par simple lettre, fax, mail ou tout autre support écrit ou informatique, bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Directeur-gérant ou par deux administrateurs présents à la réunion.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Vice-président en son absence, et le Directeur-gérant, ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

ARTICLE 24 – INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt proposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

ARTICLE 25 – VACANCE D'UN D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, §2, 3° à 6° des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES

"§ 1er. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Celui-ci est composé de deux membres minimum et de cinq membres maximum.

Les membres de ce comité sont exclusivement désignés par le conseil d'administration.

Le Commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Il est composé de deux minimum et de cinq maximum, administrateurs ou membres externes au Conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations.

Ces travailleurs sociaux ne peuvent être issus des autorités et associations sociétaires.

Le Commissaire de la Société wallonne du logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre les décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.H.D., n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1^{er} du C.W.L.H.D., qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance. »

ARTICLE 28 – DIRECTEUR- GERANT

La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière, nommé par le conseil d'administration. Il porte le titre de Directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépassent le cadre de la gestion journalière au Directeur-gérant sous la forme d'une délégation de pouvoir, notamment en matière d'organisation et gestion des ressources humaines et ce, depuis le recrutement jusqu'au licenciement.

Cette délégation de pouvoir détermine précisément la nature des fonctions et des pouvoirs du Directeur-gérant et leurs modes de mises en œuvre de la part de celui-ci pour assurer valablement les intérêts de la société.

Le conseil d'administration peut autoriser le Directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le Directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du C.W.L.H.D.

La fonction de Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge.

La qualité de Directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de Président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaires.

Il est interdit à tout Directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du Code ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales ou de pouvoir, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président ou le Vice-Président et/ou le Directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement sur base d'un mandat spécifique et précis accordé par le conseil d'administration, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 30 – POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les

comptes annuels est régi par les dispositions du TITRE VII du Livre IV du Code des sociétés.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un Commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du C.W.L.H.D., les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et Présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir locaux est fixé à trois.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le Commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166 et en conformité avec l'article 146 du C.W.L.H.D.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du Commissaire-réviseur;
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du Commissaire- réviseur;
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du Commissaire- réviseur;
- fixer le montant du jeton de présence ;
- fixer les émoluments à accorder au Président et à un Vice-Président du conseil d'administration ;
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 C.W.L.H.D.;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

ARTICLE 32 - TENUE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au Commissaire de la Société wallonne du logement au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième mercredi du mois de juin à 20 heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/5 de l'ensemble des parts sociales ou le Commissaire-réviseur, en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-président, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 33 - PROCURATIONS

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35 - VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué ou son suppléant dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués ou suppléants absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des parts présentes ou représentées. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations
- ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147§2 C.W.L.H.D., outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, le secrétaire, les deux scrutateurs et par les associés qui le demandent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies des extraits des PV sous seing privé sont signés par le Président et le secrétaire.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au Commissaire-réviseur qui établit un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes:

- 1° les comptes annuels;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport du Commissaire-réviseur.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 1er, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au Commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du logement.

ARTICLE 39 - REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire-réviseur.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Conformément à l'article 163§2 du C.W.L.H.D., la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX – SOUSCRIPTIONS- LIBERATION - APPORTS

ARTICLE 44 - SOUSCRIPTIONS - LIBERATION

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article quarante quatre par le texte suivant : « *Les parts sociales représentant le capital initial sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :*

- | | |
|--|--------------|
| 1. <i>La Région Wallonne, six cents parts :</i> | 600,- |
| 2. <i>Le Fonds du Logement, deux cents parts :</i> | 200,- |
| 3. <i>La Province de Liège, mille cents parts :</i> | 1.100,- |
| 4. <i>Le CPAS de Visé, six cents parts :</i> | 600,- |
| 5. <i>La Commune de Visé (entité), quatre mille huit cents parts :</i> | 4.800,- |
| 6. <i>La Commune de Dalhem (entité), six cents parts :</i> | 600,- |
| 7. <i>La Commune de Bassenge (entité), six cent parts :</i> | 600,- |
| 8. <i>Autres souscripteurs, neuf cent vingt cinq parts :</i> | <u>925,-</u> |

Soit un total de neuf mille quatre cent vingt cinq parts : 9.425,-

Les parts souscrites ont été libérées, au minimum, à concurrence d'un quart.

Pour LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS
Le Notaire Mathieu ULRICI.

